

GE_GERICHTE ACJC/1550/2016 vom 25. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1550_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1550/2016 du 25 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1550/2016 del 25 novembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

A partir du moment où il l'a prononcée, en vertu du principe de dessaisissement, le juge ne peut corriger sa décision, même s'il a le sentiment de s'être trompé. Une erreur de fait ou de droit ne peut être rectifiée que par les voies de recours (STERCHI, in Berner Kommentar, 2012, n. 2 ad art. 334 CPC; SCHWEIZER, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 1 ad art. 334 CPC). Seule une procédure d'interprétation ou de rectification permet exceptionnellement au juge de corriger une décision déjà communiquée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_6/2016 du 15 septembre 2016 consid. 4.3.1). Si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le juge procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. La requête indique les passages contestés ou les modifications demandées (art. 334 al. 1 CPC). L'interprétation et la rectification ne tendent pas à modifier le jugement rendu (JEANDIN, in Bohnet et al. (édit.), Code de procédure civile commenté, 2011, n. 20 ad art. 308 ss CPC), à la manière d'un appel déguisé mais de la clarifier ou la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par le Tribunal (STERCHI, ibid.). Le juge saisi d'une demande d'interprétation ou de rectification ne doit donc pas changer le fond du jugement (SPÜHLER/DOLGE/GEHRI, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 9ème éd. 2010, p. 389 n. 101). L'objet de la rectification est de permettre la correction des erreurs de rédaction ou de pures fautes de calcul dans le dispositif. Une faute de calcul peut résulter d'une opération de calcul erronée, comme une fausse addition de différents postes accordés ou une addition au lieu d'une soustraction d'une contreprestation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_6/2016 précité consid. 4.3.1; STERCHI, op. cit., n. 7 ad art. 334 CPC). De telles erreurs doivent résulter à l'évidence du texte de la décision, faute de quoi l'on en viendrait à modifier matériellement celle-ci (FERRARI, in Commentaire de la LTF, 2ème éd., 2014, n. 6 ad art. 129 LTF). Il faut qu'apparaisse, à la lecture de l'arrêt dans son ensemble et en fonction des circonstances, une inadvertance qui peut être corrigée sur la base de ce qui a été décidé. En parlant de rectifier un dispositif incomplet, l'art. 334 CPC permet donc de compléter le dispositif lorsque l'omission résulte d'une inadvertance et peut être corrigée sans hésitation sur la base de ce qui a déjà été décidé (au sujet de l'art. 129 LTF: arrêt du Tribunal fédéral 4G_1/2012 du 17 juillet 2013 consid. 1). L'interprétation entre en considération lorsqu'il n'est pas possible de discerner ce que le juge a voulu dire dans son dispositif, sans en référer aux motifs (par ex. lorsque le taux des intérêts ne figure que dans les motifs, JEANDIN, op. cit., n. 5 et 8 ad art. 334 CPC), et la rectification entre en considération lorsqu'une erreur

- 4/6 -

C/22966/2015 patente est manifestement due à une inadvertance telle un lapsus calami: la condamnation est libellée en dollars alors qu'il n'a jamais été question que d'euros; le montant de la condamnation comporte un zéro de trop, alors que le Tribunal, à la lecture de

la motivation, n'avait manifestement aucune intention de statuer ultra petita (JEANDIN, op. cit., n. 11 ad art. 334 CPC). Le CPC ne prévoit pas de délai pour déposer la demande en interprétation (ATF 139 III 379 consid. 2.1). La requête doit être déposée auprès du tribunal qui a prononcé la décision à interpréter (arrêt du Tribunal fédéral 4A_519/2015 du 4 février 2016 consid. 5).

E. 1.2

En l'espèce, la requérante soutient que le dispositif de l'arrêt querellé est incomplet et que la Cour aurait dû statuer sur les frais judiciaires et les dépens de première instance. Sa requête, adressée à la même Cour qui a rendu l'arrêt querellé, doit dès lors être comprise comme une requête tendant à l'interprétation ou à la rectification de la décision. La requête formée par la requérante respecte les conditions de forme, de sorte qu'elle est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 104 CPC, le juge statue en règle générale sur les frais dans la décision finale (al. 1). En cas de décision incidente, les frais encourus jusqu'à ce moment peuvent être répartis (al. 2). Un jugement relatif à une contestation au sujet de l'obligation de fournir des sûretés constitue une décision incidente (arrêt du Tribunal fédéral 4A_80/2016 du

E. 2.2

En l'espèce, le dispositif de l'arrêt ACJC/1308/2016 est clair et complet et ne se trouve pas en contradiction avec les motifs de l'arrêt. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à son interprétation, les conditions de l'art. 334 al. 1 CPC n'étant pas réalisées. Au demeurant, l'arrêt précité constituant une décision incidente, la répartition des frais de première instance sera effectuée par le Tribunal dans le cadre de la décision finale sur l'action en constatation de non-retour à meilleure fortune qui a été formée par le cité. Partant, la requête en interprétation sera rejetée.

- 5/6 -

C/22966/2015 3. Exceptionnellement, les frais de la présente procédure seront laissées à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le cité ayant uniquement adressé une brève détermination sur la requête. * * * * *

- 6/6 -

C/22966/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête en interprétation de A_____ du 14 octobre 2016 relative à l'arrêt ACJC/1308/2016 rendu le 7 octobre 2016 par la Chambre civile de la Cour de justice dans la cause C/22966/2015. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art.

72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 5

février 2016 consid. 2). La répartition des frais dans la décision finale étant la règle, la répartition dans une décision incidente suppose l'existence de bonnes raisons (JENNY, in Sutter-Somm/ Hasenböhler/Leuenberger (édit.), *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO)*, 3ème éd. 2016, n. 8 ad art. 104 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.